



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2018-10

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

Sommaire

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-22-023 - ARRETE N° 18-62 - DELEGATION DE SIGNATURE M. PRIOLEAUD - PRESIDENT 1ERE SECTION (2 pages)	Page 3
IDF-2018-10-23-018 - ARRETE N° 18-63 - DELEGATION DE SIGNATURE Mme BONNAFOUX - PRESIDENTE 2EME SECTION (2 pages)	Page 6
IDF-2018-10-23-020 - ARRETE N° 18-65 - DELEGATION DE SIGNATURE M. STEPHAN PRESIDENT 4EME SECTION (2 pages)	Page 9
IDF-2018-10-23-021 - ARRETE N° 18-66 - DELEGATION DE SIGNATURE M. de PONTBRIAND PRESIDENT 5EME SECTION (2 pages)	Page 12
IDF-2018-10-23-022 - ARRETE N° 18-67 - DELEGATION DE SIGNATURE M. GENETEAUD PRESIDENT 6EME SECTION (2 pages)	Page 15
IDF-2018-10-23-023 - ARRETE N° 18-68 relatif à des délégations de signature (2 pages)	Page 18
IDF-2018-10-23-019 - ARRETE N° 18-64 - DELEGATION DE SIGNATURE M. ROYER - PRESIDENT 3EME SECTION (2 pages)	Page 21
IDF-2018-10-23-024 - DECISION N° 18-44 - délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées (2 pages)	Page 24
IDF-2018-10-23-025 - DECISION N° 18-45 relative à une délégation de signature (1 page)	Page 27

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-22-023

ARRETE N° 18-62 - DELEGATION DE SIGNATURE
M. PRIOLEAUD - PRESIDENT 1ERE SECTION



ARRÊTÉ N° 18 - 62

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 26 décembre 2017 par lequel M. Patrick Prioleaud, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 18-30 du 18 juin 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Patrick Prioleaud en qualité de président de la 1^{ère} section, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Patrick Prioleaud, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Patrick Prioleaud s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres notifiant aux ordonnateur(s) et comptable(s) le contrôle du ou des comptes (CJF, article R. 242-1) ;
- ✓ Communication au ministère public et information de l'ordonnateur, de la réception d'une saisine prévue à l'article L. 1612-15 du CGCT (CGCT, article R. 1612-32) ;
- ✓ Demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du CGCT ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Patrick Prioleaud, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-52 du 11 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 22 octobre 2018



Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-018

**ARRETE N° 18-63 - DELEGATION DE SIGNATURE
Mme BONNAFOUX - PRESIDENTE 2EME SECTION**



ARRÊTÉ N° 18 - 63

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel Mme Florence Bonnafoux, présidente de section, est affectée à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 17-50 du 1^{er} décembre 2017 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant Mme Florence Bonnafoux en qualité de présidente de la 2^{ème} section, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à Mme Florence Bonnafoux, présidente de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à Mme Florence Bonnafoux s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par Mme Florence Bonnafoux, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-50 du 11 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018



Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-020

ARRETE N° 18-65 - DELEGATION DE SIGNATURE
M. STEPHAN PRESIDENT 4EME SECTION



ARRÊTÉ N° 18 - 65

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 28 septembre 2012 par lequel M. Alain Stéphan, président de section, est muté de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, Picardie à celle d'Île-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° 18-30 du 18 juin 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Alain Stéphan en qualité de président de la 4^{ème} section, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Alain Stéphan, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Alain Stéphan s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Alain Stéphan, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-49 du 11 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018



Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-021

ARRETE N° 18-66 - DELEGATION DE SIGNATURE
M. de PONTBRIAND PRESIDENT 5EME SECTION



ARRÊTÉ N° 18 - 66

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 16 février 2018 par lequel M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France à compter du 1^{er} mars 2018 ;

VU l'arrêté n° 18-14 du 30 mars 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Romuald du Breil de Pontbriand en qualité de président de la 5^{ème} section, à compter du 1^{er} avril 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Romuald du Breil de Pontbriand, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Romuald du Breil de Pontbriand s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Romuald du Breil de Pontbriand, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-53 du 11 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018



Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-022

ARRETE N° 18-67 - DELEGATION DE SIGNATURE
M. GENETEAUD PRESIDENT 6EME SECTION



ARRÊTÉ N° 18 - 67

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 15 décembre 2008 par lequel M. Michel Geneteaud, président de section, est muté de la chambre régionale des comptes du Centre à celle d'Île-de-France, à compter du 14 avril 2009 ;

VU l'arrêté n° 13-45 du 22 novembre 2013 du président de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France affectant M. Michel Geneteaud en qualité de président de la 6^{ème} section ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Michel Geneteaud, président de section, pour signer au lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Michel Geneteaud s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement de l'examen de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Michel Geneteaud, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-48 du 11 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018



Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-023

ARRETE N° 18-68 relatif à des délégations de signature



ARRÊTÉ n° 18 - 68

RELATIF A DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-4, R. 212-35, R. 212-36 et R. 212-37 ;

VU le décret du 17 octobre 2018 affectant M. Christian Martin en qualité de président de la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Madame Sylvie Durieu du Pradel, secrétaire générale, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre autres que ceux mentionnés dans la décision n° 18-44 du 23 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie Durieu du Pradel, la délégation de signature consentie à cette dernière est donnée à Madame Nicole Sandelli, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 3 :

Madame Nadia Dumoulin, chef du service du greffe de la chambre régionale des comptes Île-de-France, reçoit délégation pour la signature des lettres de notification des avis de contrôle budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia Dumoulin, la délégation de signature visée à l'alinéa ci-dessus est donnée à Monsieur Louis Lê, adjoint au chef du service du greffe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 18-47 du 11 septembre 2018 relatif à des délégations de signature.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name Christian MARTIN.

Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-019

**ARRRE N° 18-64 - DELEGATION DE SIGNATURE M.
ROYER - PRESIDENT 3EME SECTION**



ARRÊTÉ N° 18 - 64

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le code des juridictions financières, notamment les articles R. 212-4 et R. 212-10 ;

VU l'arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 6 janvier 2017 par lequel M. Christophe Royer, président de section, est affecté à la chambre régionale des comptes Île-de-France, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° 18-03 du 10 janvier 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France affectant M. Christophe Royer en qualité de président de la 3^{ème} section, à compter du 1^{er} février 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté et pour les affaires relevant de la compétence de sa section, délégation est donnée à M. Christophe Royer, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à M. Christophe Royer s'exerce dans les matières ci-après :

- ✓ Lettres informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes soumis aux règles de la comptabilité publique de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion ou, le cas échéant, de sa suspension temporaire (CJF, article R. 243-1) ;
- ✓ Lettres octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- ✓ Lettres indiquant aux ordonnateurs la date limite de présentation de leurs observations en matière de contrôle des actes budgétaires (CJF, article R. 244-1) ;
- ✓ Ordres de distribution des affaires aux rapporteurs de la section, lorsqu'il ne s'agit pas des affaires attribuées par la décision annuelle répartissant les travaux entre les magistrats et ses modificatifs.

ARTICLE 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est destinataire d'une copie des correspondances signées en application desdites dispositions.

Il est tenu informé par M. Christophe Royer, de toute difficulté relative à l'exercice de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 18-51 du 11 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018



Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-024

DECISION N° 18-44 - délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées



DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 18 - 44
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
DES DÉPENSES IMPUTÉES
AUX TITRES 3 ET 5 DU BUDGET ET DES RECETTES
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ÎLE-DE-FRANCE

Le Conseiller maître à la Cour des comptes, Président de la chambre régionale des comptes Île-de-France, Président de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 212-33 et son article R. 212-5 disposant que le président d'une chambre régionale des comptes est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la juridiction qu'il préside ;

VU le décret du 17 octobre 2018 affectant M. Christian Martin en qualité de président de la chambre régionale des comptes Île-de-France ;

D É C I D E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est accordée à M. Gilles Bizeul, vice-président ou à Mme Sylvie Durieu du Pradel, secrétaire générale, afin de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de la juridiction, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, à l'exception des ordres de réquisition du comptable, des décisions de passer outre l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré et des conventions avec les collectivités territoriales et les établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Durieu du Pradel, la délégation de signature consentie à cette dernière est donnée à Mme Nicole Sandelli, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est accordée à M. Gilles Bizeul, vice-président pour signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Délégation de signature est également accordée à Mme Sylvie Durieu du Pradel, secrétaire générale, pour signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie Durieu du Pradel, la délégation de signature consentie à cette dernière est donnée à Mme Nicole Sandelli, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 3 :

La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature n° 18-37 du 11 septembre 2018.

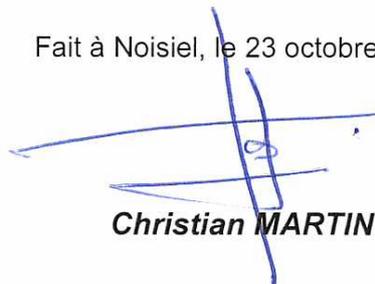
ARTICLE 4 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision dont une expédition sera adressée, à titre d'information, à Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, à Monsieur le Premier président de la Cour des comptes.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018



Christian MARTIN

Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France

IDF-2018-10-23-025

DECISION N° 18-45 relative à une délégation de signature



DÉCISION n° 18 – 45

RELATIVE À UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Île-de-France et de la chambre territoriale des comptes Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le code des juridictions financières et notamment l'article R. 212-36 ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France n° 18-68 en date du 23 octobre 2018 relatif à des délégations de signature ;

D É C I D E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale et de son adjointe (Madame Nicole Sandelli), Madame Nadia Dumoulin, greffière de la chambre régionale des comptes Île-de-France, reçoit délégation pour certifier les expéditions des jugements et des ordonnances et en assurer la notification, pour délivrer et certifier les extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la juridiction.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 13-17 du 5 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Noisiel, le 23 octobre 2018

Sylvie DURIEU du PRADEL